



DRRCI/DR/n°03

15 JAN 2019

NOTE DE SERVICE

Objet : Annulations d'office de certaines créances dues à l'Etat en application des dispositions des articles 8 et 9 de la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019.

Les dispositions de l'article 8 de la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019 prévoient l'annulation des créances dues à l'Etat émises antérieurement au 1^{er} janvier 2000 et dont le montant est égal ou inférieur à 50 000 DH.

De même, et en application des dispositions de l'article 9 de la loi de finances précitée, les créances dues à l'Etat au titre des prêts accordés aux jeunes promoteurs sont annulées.

La présente note de service a donc pour objet de préciser les créances concernées par les mesures d'annulations précitées ainsi que les modalités de mise en œuvre des dites mesures.

I - Créances concernées par les mesures d'annulation

1. Créances concernées par les dispositions de l'article 8 de la loi de finances

Conformément aux dispositions des paragraphes I et II de l'article 8 susvisé, les créances concernées par l'annulation sont celles dues à l'Etat, visées à l'article 2 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Il s'agit notamment des créances suivantes :

- les impôts directs et taxes assimilées de l'Etat ;
- la taxe sur les produits et services, la taxe sur le chiffre d'affaires et la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les produits et revenus domaniaux ;
- l'impôt des patentes ;

- la taxe urbaine ;
- les amendes et condamnations pécuniaires ;
- les ordres de recettes pour trop perçu notamment ceux relatifs au reversement sur traitement et salaires ;
- les débits administratifs et juridictionnels, les condamnations au remboursement, amendes, astreintes et autres sanctions prononcées par les juridictions financières ;
- et toutes autres créances de l'Etat, dont la perception est confiée aux comptables publics chargés du recouvrement.

Les créances devant faire l'objet des mesures d'annulations susvisées sont celles demeurées impayées au 31 décembre 2018 et mises en recouvrement antérieurement au 1^{er} janvier 2000.

Il en est de même des créances mises en recouvrement antérieurement au 1^{er} janvier 2000 ayant fait l'objet d'un paiement partiel et dont le reliquat restant à payer au 31 décembre 2018 est égal ou inférieur à 50.000 dirhams.

Sont également annulées, les amendes, les pénalités, les majorations, les intérêts de retard et les frais de recouvrement afférents aux créances susvisées, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 8 précité.

Les mesures d'annulation précitées concernent enfin, les créances admises en non-valeur qui obéissent aux mêmes conditions citées ci-dessus.

2. Créances concernées par les dispositions de l'article 9 de la loi de finances

En application des dispositions du paragraphe I de l'article 9 de la loi de finances n°80-18 pour l'année budgétaire 2019, sont annulées les créances de l'Etat, demeurées impayées jusqu'au 31 décembre 2018 afférentes aux prêts accordés par l'Etat aux jeunes promoteurs dans le cadre de :

- la loi n° 13-94 relative à la mise en place du « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes » ;
- et la loi n° 36-87 afférente à l'octroi des prêts de soutien à certains promoteurs.

Le même paragraphe de l'article 9 a étendu la mesure d'annulation aux créances qui seraient exigibles à compter du 1^{er} janvier 2019, se rapportant aux prêts accordés en vertu des lois précitées.

Sont également annulés, en vertu des dispositions du paragraphe II de l'article précité les intérêts, les intérêts de retard et les frais de recouvrement relatifs aux créances susvisées.

II - Modalités d'annulation

Il importe de souligner au préalable, que les comptables publics sont tenus de procéder à l'apurement des sommes consignées antérieurement au 1^{er} janvier 2019 et plus particulièrement celles concernant les créances objet de la présente note de service.

Il en est de même des opérations initiées avant le 1^{er} janvier 2019 et non encore imputées correspondant notamment aux créances concernées par l'application des mesures objet des dispositions des articles 8 et 9 de la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019.

Les contraintes extérieures relatives aux créances objet des mesures d'annulations doivent également être retournées aux comptables émetteurs.

Il sied de préciser en outre, que conformément aux dispositions des articles 8 et 9 susvisés, les annulations des créances précitées sont effectuées d'office par le comptable du Trésor compétent, sans demande préalable de la part des débiteurs concernés.

1. Annulation des créances objet de l'article 8 de la loi de finances 2019

Pour l'annulation des créances objet des dispositions de l'article 8 de la loi de finances n°80-18 pour l'année budgétaire 2019, le comptable chargé du recouvrement établit des états d'annulation conformément au modèle joint en annexe 1 pour la taxe urbaine, au modèle joint en annexe 2 pour l'impôt des patentes et au modèle joint en annexe 3 pour les autres créances publiques.

Quant aux frais de recouvrement rattachés aux créances annulées, ils sont repris sur l'état d'annulation du modèle joint en annexe 4.

S'agissant des pénalités et des majorations de retard liquidées par les comptables, elles doivent être abandonnées sans aucune écriture comptable.

Le montant global des états d'annulation ainsi établi est repris par nature de créance et par comptable assignataire sur des certificats de réduction des prises en charge selon le modèle joint en annexe 5.

Les comptables chargés du recouvrement procèdent, au vu de ces certificats, à la réduction des prises en charge et à l'épargement des rôles et ordres de recettes correspondants.

Lorsque le comptable chargé du recouvrement n'est pas en même temps comptable assignataire de la recette, une ampliation du certificat de réduction des prises en charge appuyé des états d'annulations y afférents est transmise au comptable assignataire de la recette.

A la réception desdits certificats, le comptable assignataire procède au rapprochement nécessaire et le cas échéant à la réduction de ses prises en charges.

2. Annulation des créances objet de l'article 9 de la loi de finances 2019

Les créances dues à l'Etat au titre des prêts aux jeunes promoteurs et n'ayant pas fait l'objet d'annulation dans le cadre de la procédure prévue par les dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2019, sont reprises dans un état conformément au modèle joint en annexe 6 et sont annulées selon les mêmes modalités décrites ci-dessus.

Mesdames et Messieurs les responsables des services centraux et déconcentrés sont invités à veiller à la stricte application de la présente note de service et à en porter le contenu à la connaissance de l'ensemble du personnel placé sous leur autorité.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente note de service devra être immédiatement signalée à la Division des Finances de l'Etat (Direction des Finances Publiques).


Le Trésorier Général du Royaume
Nouredine BENSOUDA

